



COMMUNE DE BOULANGE
ARRÊTE MUNICIPAL N°2020/47

Réglementant les dépôts sauvages de déchets et ordures

Le Maire de la Commune de BOULANGE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 6

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1212-1, et L 1312- 2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses article L 541-1 à L 541-6 ;

VU le Règlement Sanitaire départemental de Moselle ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/62 en date du 28 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que les dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restées sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDERANT qu'il convient de sanctionner et de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précitées ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'il est constaté que les dépôts d'ordures et de déchets de toutes sortes augmentent sur le territoire de la commune et dans les forêts ;

CONSIDERANT que tout dépôt sauvage et de déchets de quelque nature que ce soit est interdit ;

CONSIDERANT que pour les contrevenants, des poursuites pénales sont tout à fait possible pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement. Malgré ces poursuites, l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts illicites ont un coût pour les collectivités. Aussi, il convient de mettre ce coût à la charge des contrevenants qui auront pu être identifiés, avec recouvrement par les services du Trésor Public ;

CONSIDERANT que la commune souhaite faire l'acquisition de pièces photographiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

CONSIDERANT que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter ;

CONSIDERANT qu'il existe une déchetterie sur le territoire ;

CONSIDERANT que les dépôts sauvages sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il convient de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts, de déposer une plainte auprès de la gendarmerie et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants ;

ARRÊTE

Article 1 : Une plainte sera déposée par le Maire ou son représentant dès découverte d'un dépôt sauvage sur la voie publique ou dans les forêts.

Article 2 : Une redevance forfaitaire sera due par les auteurs de dépôts sauvages de déchets sur la voie publique ou dans les forêts, couvrant notamment les frais engagés par la collectivité pour les opérations de recherche, d'identification, remise en état du site ainsi que tous frais liés à la gestion des dépôts sauvages.

Article 3 : Cette redevance forfaitaire est fixée à 1 500 € (mille cinq cent euros), conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2020/62 en date du 28 septembre 2020.

Article 4 : La redevance forfaitaire sera facturée par le Maire, avec émission d'un titre de recette et recouvrée par le Comptable du Trésor.

Article 5 : La redevance forfaitaire s'applique à chaque nouveau dépôts qu'elle que soit la personne ayant commis l'infraction.

Article 6 : Tous les agents de la force publique, le Maire ou son représentant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville
- M. le lieutenant commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Audun-Le-Tiche.

Fait à Boulange, le 30 septembre 2020

Le Maire,



Antoine FALCHI

